

**CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE
ENTRE L'UMR 6042-CNRS ET L'INRAP**

ENTRE :

Le Centre National de la Recherche Scientifique, ci-après dénommé « **CNRS** », établissement public à caractère scientifique et technologique, sis 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Directeur général, Monsieur Arnold MIGUS, lequel a délégué sa signature à **M. Bruno ANDRAL**, Délégué Régional de **Rhône-Auvergne**, 2 avenue Albert Einstein, BP 1335, 69609 VILLEURBANNE Cedex

l'Université Blaise Pascal (Clermont-Ferrand 2), Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro Siret 196 315 253 000159, code APE 803Z, dont le siège est situé 34 avenue Carnot 63 000 CLERMONT-FERRAND représenté par son Président, **M. Albert ODOUARD**

Ci-après désignée par l'**UNIVERSITÉ**

agissant en leur nom et pour le compte de l'**UMR 6042**, Géodynamique des milieux naturels et anthropisés, représenté par son directeur, **Mlle Marie-Françoise ANDRÉ**

Ci-après désignée par l'**UMR 6042**

D'UNE PART

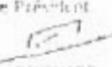
ET

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, ci-après dénommé « **INRAP** », établissement public national à caractère administratif, sis 7, rue de Madrid 75008 Paris, représenté par sa directrice générale, Madame Nicole POT.

D'AUTRE PART

Le **CNRS** et l'**UNIVERSITÉ** sont ci-après conjointement désignés par les **ETABLISSEMENTS**,

Le **CNRS**, l'**UNIVERSITÉ** et l'**INRAP** sont individuellement désignés par la **PARTIE** et conjointement désignés par les **PARTIES**.

Le Président

A. ODOUARD

RA

PREAMBULE

Considérant le code du Patrimoine (et notamment ses articles L. 521-1 et L. 523-1) ;

Considérant le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique ;

Considérant le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives modifié par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Considérant le décret n°2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'INRAP, et notamment ses articles 20 et 25 ;

Considérant le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment son chapitre VI ;

Considérant l'accord-cadre concernant l'archéologie du territoire national, conclu le 22 avril 2002 entre le Ministère de la Culture et de la Communication, et le Ministère de la Recherche ;

Considérant l'accord-cadre conclu le 24 mars 2003 entre le CNRS et l'INRAP, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Considérant l'accord-cadre conclu le 11 juin 2003 entre le CNRS et le Ministère de la Culture et de la Communication, modifié notamment son article 3 ;

Considérant les intérêts convergents des **PARTIES** à coordonner leurs actions et à fixer dans une convention les principes de base de leur coopération dans leurs champs communs de recherche et conformément à leurs missions respectives ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les principes de base et les modalités de coopération entre l'INRAP et les **ETABLISSEMENTS**, conformément à leurs missions respectives, sur l'ensemble des champs de recherche communs aux parties mis en œuvre dans le cadre des équipes et axes suivants :

1 – EQUIPE « PALÉOENVIRONNEMENTS ET GÉOARCHÉOLOGIE »

(responsable **M. Philippe Allée**)

- Interactions Sociétés-Milieus dans le Bassin de la Loire depuis le Tardiglaciaire.
- Géoarchéologie en contexte volcanique.
- Archéologie forestière dans le Massif central.
- Approches socio-environnementales de l'eau et des zones humides du Néolithique à nos jours (ressources, gestion, risques).

2 – AXE INTER-ÉQUIPES « PALÉOENVIRONNEMENTS FLUVIAUX ET PALÉO-HYDROLOGIE DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER » (responsable M. Jean-Luc Peiry)

Les projets de recherche déjà entrepris sur les thèmes directeurs mentionnés ci-dessus par les partenaires de la présente convention formeront la structure de base de la collaboration. La liste des partenaires **INRAP** intégrés en tant que membres permanents de l'**UMR 6042** figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : FORMES DE LA COOPERATION

La coopération entre l'**INRAP** et les **ETABLISSEMENTS** pourra notamment prendre les formes suivantes.

1) En ce qui concerne le développement des activités de recherche :

- Développement de programmes de recherche communs validés par les instances compétentes des partenaires signataires;
- Mise en œuvre d'appels d'offres de recherche communs, pour lesquels les **PARTIES** pourront apporter un financement et/ou rechercher des financements spécifiques, et instituer un comité de programme ;
- Participation d'agents (éventuellement dans le cadre d'une mise à disposition ou d'un détachement) d'une des **PARTIES** à des activités développées dans des équipes ou services relevant de l'autre **PARTIE**, les **PARTIES** s'efforçant de rechercher un équilibre dans les mouvements croisés de personnels ;
- Echange régulier d'informations scientifiques et techniques relevant des champs de recherche communs aux parties ;
- Toute autre forme de collaboration ayant trait à la recherche, l'enseignement, la formation, la préparation de publications, le suivi et encadrement de travaux universitaires, dans le respect des règles en vigueur dans les **ETABLISSEMENTS** en matière de collation des grades ;

2) En ce qui concerne la réalisation des opérations d'archéologie préventive :

- Participation des membres de l'**UMR 6042**, à titre d'experts, à l'exécution des missions de l'**INRAP** de réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive. Cette participation sera appréciée par les organes compétents de l'organisme auquel appartiennent les agents au cas par cas au regard, notamment, de l'intérêt scientifique prévisible des opérations et de la réglementation relative au cumul de rémunérations et de fonctions ;
- Association par l'**INRAP** d'équipes de l'**UMR 6042** à la réalisation d'opérations de diagnostic ou de fouilles d'archéologie préventive ;
- Participation de membres de l'**UMR 6042** désignés par l'Etat comme responsables scientifiques d'une opération d'archéologie préventive, à l'exécution des missions de l'**INRAP** de réalisation de cette opération, dans le cadre d'une convention de collaboration

Le Président

A. ODOUARD

BA

signée entre l'INRAP et les ETABLISSEMENTS en application de l'article 3, alinéa 2 du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 susvisé et sans préjudice des procédures internes éventuellement mises en place par le CNRS, L'UNIVERSITE et le Ministère de la Culture et de la Communication à l'égard de ses agents ;

- Eventuelle mise à disposition de l'INRAP de membres de l'UMR 6042, dans le cadre d'opérations ayant fait l'objet d'un examen et de projets communs ;
- Développement de travaux d'expertise sous la forme de prestations de service commandées à l'une ou l'autre des parties ;

Les modalités de la coopération entre l'INRAP et les ETABLISSEMENTS prévue aux cinq points ci-dessus seront précisées par conventions particulières ou par contrats particuliers passés éventuellement sous la forme de marchés publics.

3) En ce qui concerne l'exploitation des données scientifiques :

- Coordination des actions des PARTIES en matière de diffusion et valorisation des résultats issus de leurs activités communes dans le domaine de l'archéologie et des paléoenvironnements ;
 - Politique d'édition et de co-édition d'ouvrages ou de revues ;
- Organisation et/ou participation à des manifestations scientifiques (colloques, expositions...) concernant l'archéologie et les paléoenvironnements ;
- Toute autre forme de collaboration ayant trait à la diffusion et la valorisation des résultats des recherches communes.

Ces coopérations peuvent être étendues à des organismes tiers français ou étrangers lorsque les deux PARTIES l'estiment souhaitable et sous réserve de l'accord des organismes tiers concernés.

ARTICLE 3 : CONVENTIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

Pour chacune des actions effectuées en coopération, et si les PARTIES le jugent nécessaire, une convention particulière d'application pourra être conclue en référence à la présente convention.

Toute convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs et la durée de la collaboration, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par les PARTIES, les dispositions tenant à la propriété intellectuelle, à la valorisation et la publication des résultats, et le cas échéant, devra préciser le ou les noms des responsables scientifiques des actions menées en collaboration, ainsi que la composition des instances spécifiques chargées du suivi et de l'évaluation de ces actions.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA COOPERATION

La coopération entre l'INRAP et les ETABLISSEMENTS implique l'organisation régulière d'une concertation. A cet effet, les PARTIES instituent un comité de coordination de la convention, dans les conditions suivantes :

4.1 – Composition - Modalités :

Le comité de coordination est composé des membres suivants :

Pour les **ETABLISSEMENTS** :

- Le directeur, ou son représentant de l'**UMR 6042** ;
- 3 membres du conseil de l'**UMR 6042** ;

Pour l'**INRAP** :

- Le directeur scientifique et technique de l'**INRAP**, ou son représentant.
- Le directeur interrégional de l'**INRAP**, ou son représentant ;
- 2 agents de l'**INRAP**, membres de l'**UMR 6042** ;

Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an suivant un ordre du jour élaboré par les **PARTIES** et transmis à l'avance à chacun des participants. Il peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des **PARTIES**. Il est présidé alternativement par période d'un an par un représentant de l'une des parties.

Selon l'ordre du jour, il peut s'adjoindre en cas de besoin d'autres représentants des **PARTIES**, et/ou des experts scientifiques invités.

4.2 – Rôle :

Le comité de coordination a pour rôle :

- de veiller à la mise en œuvre de la convention et de toutes les conventions particulières prises en application de cette convention ;
- de dresser un bilan annuel de la coopération entre les deux institutions et d'en faire évaluer les résultats. Ce bilan portera notamment sur la liste des actions de recherche associant leurs équipes et sur les mouvements de personnel ;
- de se prononcer sur les nouvelles formes de coopération proposées par l'une ou l'autre des **PARTIES**.

ARTICLE 5 : PERSONNELS

Les agents de l'**INRAP**, reconnus comme membres titulaires des **ETABLISSEMENTS**, sont représentés au conseil de laboratoire selon le règlement intérieur de l'**UMR 6042**.

Dans le contexte de la convention et des conventions particulières subséquentes, les **ETABLISSEMENTS** et l'**INRAP** peuvent être amenés à mettre à disposition ou à détacher auprès de l'autre **PARTIE** certains de leurs agents. Ces mises à disposition ou détachements se feront selon les règles définies dans l'accord-cadre conclu le 24 mars 2003 entre le **CNRS** et l'**INRAP** visé en préambule.

En cas de désignations par l'État d'agents membres des **ETABLISSEMENTS** comme responsables scientifiques d'opérations d'archéologie préventive, il est rappelé que l'**INRAP** passera une convention de collaboration avec les **ETABLISSEMENTS** afin de préciser les modalités de leur collaboration, conformément à l'article 3 du décret portant statut de l'**INRAP**, sauf cas où le **CNRS**, l'**UNIVERSITE** ou le Ministère de la Culture et de la Communication aurait signé une convention de mise à disposition de cet agent avec l'**INRAP**.

ARTICLE 6 : LOCAUX

Les membres des **ETABLISSEMENTS**, quelle que soit leur appartenance institutionnelle, auront accès aux locaux de l'**UMR 6042** pour l'exercice de leurs travaux de recherche s'inscrivant dans le cadre qui vient d'être défini, dans des conditions fixées par le Conseil de Laboratoire, en accord avec le règlement intérieur de l'**UMR 6042**.

De même, l'**INRAP** accueille les membres des **ETABLISSEMENTS** dans ses locaux de **Clermont-Ferrand** pour l'exercice de leurs travaux de recherche communs.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Les personnels des **ETABLISSEMENTS**, quelle que soit leur appartenance institutionnelle, devront fournir les éléments nécessaires à la réalisation des bilans d'activité demandés par les autorités de tutelle dans une perspective d'évaluation des activités.

ARTICLE 8 : MOYENS FINANCIERS

L'**INRAP** apportera son soutien par une dotation budgétaire annuelle attribuée aux **ETABLISSEMENTS**. Le montant de cette dotation sera inscrit au budget des **ETABLISSEMENTS**, au vu du rapport d'activité, de la programmation de la recherche pour l'année à venir et d'un budget prévisionnel de l'**UMR 6042**. La première année cette dotation (TTC) s'élèvera à **2250 €** ; par la suite son montant sera précisé dans un avenant annuel. Cette somme sera versée sur le compte n° 00001003968 – clé 75 (Agence Comptable de l'Université Blaise Pascal – Trésorerie Générale du Puy-de-Dôme – Code Banque 10071 – Code Guichet 63000).

ARTICLE 9 : ECHANGES D'INFORMATION

Les **PARTIES** s'engagent à développer par toutes voies ou tous moyens utiles une information mutuelle sur leurs travaux en cours ou achevés.

ARTICLE 10 : PUBLICATIONS – CONFIDENTIALITE

10.1

Toute publication concernant les résultats de recherches issus de la présente convention doit porter la mention de chacun des partenaires.

10.2

Les **PARTIES** s'engagent à garder secrètes les informations de toute nature qui leur ont été signalées comme confidentielles, qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre **PARTIE**, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la **PARTIE** destinataire de l'information ;
- qui sont déjà en leur possession, ou ont été communiquées à la **PARTIE** destinataire par des tiers non tenus au secret.

L'obligation de secret visée au présent article sera maintenue pendant une période de deux (2) ans à compter de la date d'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

L'obligation de secret ne peut faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs de chacune des institutions d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils

Président
L. BOUARD

BA

relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse par un chercheur, un boursier ou un stagiaire affecté aux **ETABLISSEMENTS** ou à **l'INRAP**.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1

Chacune des **PARTIES** demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celle-ci. L'autre **PARTIE** ne se voit attribuer aucun droit sur les dites connaissances, du fait de la présente convention.

11.2

Le régime de propriété des œuvres, produits ou autres résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention et les procédures de valorisation mises en place par les parties pourront être, après accord des **PARTIES**, prévus par des conventions particulières telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

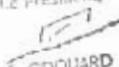
En l'absence de convention particulière, les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention appartiennent en copropriété aux **PARTIES**, au prorata de leurs apports matériels, intellectuels et financiers. Les **PARTIES** supportent les frais relatifs à la protection de ces résultats et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Chacune des **PARTIES** peut utiliser gratuitement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, sous réserve des conventions particulières de collaboration qui pourront être passées par **l'INRAP** avec des agents du **CNRS**, de **L'UNIVERSITE** ou du Ministère de la Culture et de la Communication qui seraient désignés comme responsables scientifiques d'opérations d'archéologie préventive.

ARTICLE 12 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quarante huit mois (48) mois à compter de la date de sa signature par les **PARTIES**. Il est renouvelable par voie de convention.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des **PARTIES**, avec un préavis de six (6) mois dûment notifié à l'autre **PARTIE** par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les **PARTIES** s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

Le Président,

A. GOUARD

BA

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des difficultés surviennent entre les **PARTIES** à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les **PARTIES** se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Paris, le **indiquer la date**
(en 3 exemplaires originaux)

25 AVR. 2006

Pour le CNRS, le Délégué Régional de
Rhône Auvergne,



M. Bruno Andral

10/05/06

Pour l'Université de Clermont-Ferrand 2,
le Président

M. Albert Odouard

Pour l'Institut National des Recherches
Archéologiques Préventives,
la Directrice Générale

Mme Nicole Pot

Visa du contrôleur financier

L'adjoint au contrôle financier VISÉ le :
12 AVR. 2006 n° 35
Daniel BECARD